

Principe des salaires équitables.—Les salaires et les heures de travail, dans les entreprises de fabrication d'outillage et fournitures et les travaux de construction du gouvernement fédéral furent régis durant plusieurs années par une délibération de la Chambre des Communes (1900), plus tard incorporée à un arrêté en conseil et modifiée de temps à autre.

Les entreprises de construction tombent maintenant sous le coup de la loi sur les salaires et les heures de travail équitables de 1935 et elles sont, dans une certaine mesure, subordonnées à l'arrêté en conseil du 7 juin 1922, tel que modifié le 9 avril 1924. Les heures de travail dans ces entreprises sont limitées à 8 par jour et 44 par semaine, sauf dans les cas d'urgence et d'exemption par arrêté en conseil, et les salaires sont fixés d'après les taux courants pour ce genre de travail dans le district concerné ou, à défaut de taux courants, à des taux justes et raisonnables déterminés par le Ministre.

Les salaires et les heures de travail dans les entreprises de fabrication d'outillage et de fournitures pour le Gouvernement sont régis par l'arrêté en conseil de 1922 tel que modifié le 31 décembre 1934 et le 4 octobre 1941. Les heures de travail dans ces entreprises doivent être les mêmes que les heures coutumières du métier dans le district où le travail est exécuté, ou des heures justes et raisonnables. Les salaires doivent être les salaires courants ou des salaires justes et raisonnables et ne peuvent jamais être inférieurs à 35 cents et 25 cents l'heure respectivement pour les hommes et les femmes de plus de 18 ans. Des minimums plus bas sont fixés pour les ouvriers de moins de 18 ans et pour les apprentis. Dans les travaux de construction et de fabrication de fournitures, le terme "salaires courants" et, dans les autres entreprises, le terme "heures coutumières du métier", signifient les conditions ordinaires établies par une entente des employeurs et des syndicats ou, à défaut d'entente, les conditions courantes.

Contrôle des salaires en temps de guerre.—Ce programme fait partie de la politique générale du Gouvernement contre l'inflation. Il fut d'abord adopté en 1940 à titre d'essai et rendu obligatoire en octobre 1941. La politique actuelle, révisée à l'occasion, est incorporée à l'ordonnance régissant les salaires en temps de guerre (arrêté en conseil C.P. 9384 du 9 décembre 1943, tel que modifié). En vertu de cette ordonnance, les salaires sont stabilisés à leur niveau du 15 novembre 1941; mais l'indemnité de vie chère payée conformément aux ordonnances antérieures y est ajoutée et entre dans les salaires de base. Les conseils administratifs sont autorisés en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 348 du 31 janvier 1945 à hausser les taux aux niveaux courants des mêmes occupations ou d'occupations comparables dans les mêmes endroits ou dans des endroits comparables. Le 30 juin 1946, les restrictions imposées, en fait, sur le règlement provincial concernant les salaires minimums, les heures de travail et les jours de congé rémunérés, par l'ordonnance régissant les salaires, seront supprimées.

Un conseil national et neuf conseils régionaux du travail en temps de guerre appliquent l'ordonnance. Le Conseil national, composé de trois membres, a un comité consultatif de représentants des employeurs et des employés. Les ministres provinciaux du Travail sont présidents des conseils régionaux dont les membres représentent employeurs et employés. Afin d'assurer l'uniformité d'interprétation, le Conseil national peut examiner les décisions des conseils régionaux et, après avis, peut modifier ou révoquer toute décision. L'application est confiée aux personnels d'inspection de la Commission d'assurance-chômage et aux ministères provinciaux.

Règlements des relations ouvrières en temps de guerre.—Les règlements fédéraux concernant les négociations collectives et l'arbitrage des différends indus-